Droit > Cas pratiques tirés de la vie quotidienne > Loisirs et lieux publics

Exemple pratique - Transports publics

Présentations des faits

Un chauffeur de bus refuse de transporter des requérants d'asile mineurs

Un chauffeur de bus refuse d'acheminer jusqu'au terminus de sa ligne des requérants d'asile mineurs, arguant qu'ils peuvent bien faire le chemin à pied et qu'ils n'ont aucun droit en Suisse. « Rentrez donc en Afrique », leur assène-t-il.

Source: Rapport 2017 DOSYRA, page 10.

Analyse juridique

a) Interdiction de discrimination par un collaborateur public

L'offre publique de transports est une tâche publique (art. 81a Cst). Les entreprises (privées ou publiques) chargées de l'exécuter sont tenues de respecter les principes constitutionnels applicables à toute autorité publique.

L'art. 7 Cst. énonce le droit pour toute personne d'être respectée et protégée dans sa dignité.

L'art. 8, al. 2, Cst. stipule que nul ne doit subir la discrimination notamment du fait de son origine, de sa race ou de sa situation sociale. La discrimination exercée par un collaborateur public constitue une violation de la constitution.

De plus, l'art. 9 Cst. énonce que toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'État sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.

Les collaborateurs des transports publics ont, par conséquent, le devoir de respecter tout usager et toute usagère dans sa dignité, et de ne pas agir de manière discriminatoire à leur encontre.

b) Discrimination raciale au sens de l'art. 261bis CP

L'acte du conducteur de bus est révélateur de mépris et d'une volonté de rabaisser les jeunes réfugiés. S'il s'avère qu'il est fondé sur des considérations de « race », de religion ou d'ethnie, ce collaborateur des transports publics encourt des sanctions pénales pour discrimination raciale (art. 261bis CP). Si l'affaire est portée à la connaissance des autorités pénales, cellesci sont tenues de vérifier si les conditions pour l'application de l'art. 261bis CP sont remplies.

Dans le cas où elles ne seraient pas toutes remplies, le collaborateur pourrait être accusé d'injure au sens de l'art. 177 CP. L'application de cet article exige néanmoins que les victimes de l'acte incriminé déposent une plainte auprès d'une autorité pénale (art. 30 et suiv. CP).

c) Atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC

La portée de l'art. 28 CC s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et qui peuvent faire l'objet d'une atteinte. Le fait de ne pas vouloir acheminer certains usagers jusqu'au terminus de la ligne de bus en raison de leur origine constitue une atteinte à la personnalité desdits usagers.

Résolution du différend

a) Dénonciation auprès de la direction de la société de transports de bus

La responsable du foyer de réfugiés a contacté un centre de consultation juridique qui a informé l'entreprise de transports publics. Celle-ci a présenté ses excuses et a indiqué qu'elle a organisé une opération de sensibilisation des chauffeurs de bus. La direction de l'entreprise a assuré avoir clairement indiqué au chauffeur concerné que tout trajet devait s'effectuer jusqu'au terminus et que tous les passagers devaient être traités sur un pied d'égalité.

b) Plainte pénale

Les jeunes réfugiés pourraient également déposer une plainte pour discrimination auprès de l'autorité pénale compétente. Si le Ministère public constate que l'ensemble des circonstances de l'état de fait, à savoir les propos du conducteur du bus et son refus d'aller jusqu'au terminus de la ligne, constituent un comportement discriminatoire au sens de l'art. 261bis CP, il est tenu présenter une mise en accusation devant le tribunal compétent. Le cas échéant, le juge pénal pourrait condamner le conducteur pour atteinte à la personnalité au sens de l'art. 28 CC.

c) Action civile pour atteinte à la personnalité

Les jeunes auraient également la possibilité d'intenter, indépendamment de la procédure pénale, une action pour atteinte à la personnalité contre le conducteur du bus devant le juge civil sur la base de l'art. 28 CC. Si le juge constate l'existence d'une infraction, une réparation morale pour atteinte à la personnalité au sens de l'art. 49 CO peut être allouée aux victimes.

À noter que l'issue de la procédure n'est pas certaine et qu'elle n'est pas gratuite. Il est ainsi recommandé de ne faire usage de cette voie que si l'on est sûr du caractère incontestable des preuves pouvant être invoquées. En outre, en raison des spécificités de la procédure civile, il est recommandé de se faire représenter par un avocat.

Démarches conseillées

Au vu des différentes démarches possibles, les lésés ont tout avantage de s'adresser dans les meilleurs délais à un centre de consultation compétent ou à un spécialiste juridique.